

Modification des STATUTS DU CERCLE SPORTIF LILAS NATATION

Article 1 : Dénomination. Siège et Durée

L'association dite « CERCLE SPORTIF LILAS - NATATION » a son siège à la piscine MULINGHAUSEN 202, av du Marechal de Lattre de Tassigny 93260 LES LILAS.

Le siège social pourra être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée. Cette association fait suite aux sections du CERCLE SPORTIF DES LILAS.

Article 2 : Objet et but de l'association

Cette association a pour but le perfectionnement de la natation sportive et plus généralement la pratique des activités aquatiques.

Ses moyens d'action sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Composition et admission

L'association se compose de membres actifs et honoraires.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé sa cotisation. Aucun critère racial, religieux ou tout autre critère de discrimination ne pourra être retenu contre l'adhésion d'un membre.

Le montant des différentes cotisations annuelles est fixé et validé par le Comité Directeur.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

1°) Par la démission, qui doit être adressée par écrit au Comité Directeur

2°) Par le décès,

3°) Par la radiation qui est prononcée soit pour non-paiement de la cotisation soit pour motif grave reconnu par le Comité Directeur.

L'adhérent impliqué dans le cadre d'une procédure disciplinaire sera convoqué par lettre recommandée pour présenter ses explications devant le Comité Directeur. Cette lettre mentionnera également la possibilité pour l'intéressé de se faire assister par un conseil de son choix durant l'entretien avec le Comité Directeur. A l'issue de l'entretien, le Comité Directeur statuera que l'intéressé soit présent ou non.

Article 5 : Affiliations

L'association est affiliée à la Fédération Française de Natation.

L'association s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Natation ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux.

L'association adhère en outre à la commission permanente et statutaire de l'Office Municipal des Sports des LILAS.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent:

1. Le montant des cotisations.
2. Les subventions éventuelles de l'Etat, de la région, des départements, des établissements publics.
3. Les produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
4. Toutes autres ressources et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 7 : Comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

L'exercice va du 1^{er}/06 au 31/05. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 8 : Conventions

Tout contrat ou convention passé par l'association est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 9 : Comité directeur

Le Comité Directeur de l'association est composé de neuf membres. Il comporte un nombre égal d'hommes et de femmes et se compose de la façon suivante :

- 6 membres du **bureau** :
 - 1 Président
 - 1 Vice-président
 - 1 Trésorier
 - 1 Secrétaire
 - 1 Secrétaire adjoint
 - 1 Coordonnateur FFN (Fédération Française de Natation)
- 3 membres de **l'équipe technique** dont un conseiller technique obligatoirement diplômé BEESAN à jour de son recyclage.

Article 10 : Election du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans de la façon suivante :

Année N : élection d'un secrétaire, d'un vice-président et d'un membre de l'équipe technique,

Année N+2 : élection d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un membre de l'équipe technique,

Année N+4 : élection du président, d'un coordinateur FFN, et d'un membre de l'équipe technique

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur :

1°) Tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations ;

2°) Le représentant légal de tout membre pratiquant âgé de moins de seize ans ayant adhéré depuis plus de six mois à l'association et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de cinq procurations par personne. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Peut être élu au Comité Directeur toute personne, quel que soit son sexe, sa nationalité ou sa religion qui remplit les conditions suivantes :

- Etre âgé de 18 ans au jour de l'Assemblée Générale
- Etre à jour de ses cotisations au jour de l'Assemblée Générale
- Ne pas faire l'objet d'une condamnation à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Etre membre de l'association depuis plus de 6 mois
- Jouir de ses droits civils et civiques.

Les postulants doivent faire acte de candidature avant la date limite fixée par le Comité Directeur.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé, par vote, à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un membre du Comité Directeur.

La présence de cinq des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Comité Directeur peut également désigner un membre d'honneur qui peut assister aux séances du comité avec voix consultative.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont pris en note lors des séances sur un cahier registre puis retranscrit informatiquement sans blancs ni ratures, datés et signés par l'ensemble du Comité Directeur puis archivés.

Article 12 : Rémunération

Les membres du Comité Directeur ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 3 desdits statuts et à jour de leurs cotisations, étant précisé que les mineurs âgés de moins de seize ans au jour de l'Assemblée Générale doivent être représentés par leur représentant légal.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois que sa convocation est demandée au Président par le Comité Directeur ou par le quart des membres de l'assemblée.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier postal, ou courrier électronique, ou par affichage, ou remise en mains propres contre émargement.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association. Le quitus est demandé par le président de séance, lequel est, ou non, donné par les membres présents ou représentés à l'assemblée sous forme de vote soit à main levée soit à bulletin secret suivant les nécessités de la situation.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 10.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée (cinq pouvoirs maximum par personne).

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne seront valables que si au moins 1/5^{ème} des membres prévus à l'article 3 sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec ce même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui cette fois-ci délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Article 14.1 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale et soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si au moins 1/5^{ème} des membres prévus au premier alinéa de l'article 13 sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec ce même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, à six jours au moins d'intervalle, qui cette fois-ci délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée (cinq pouvoirs maximum par personne).

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts sont communiquées au service départemental de la jeunesse et des sports, dans le mois qui suit leur adoption.

Article 14.2 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer sur la dissolution que si elle est convoquée spécialement à cet effet et si la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 13 est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, à six jours au moins d'intervalle. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut alors délibérer sans condition de quorum.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs propres apports, une part quelconque des biens de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 15 : Responsabilités

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur dûment habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Article 16 : Formalité administrative

Le président doit effectuer, à la préfecture dont dépend le siège de l'association, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 concernant notamment:

- a) Les modifications apportées aux statuts
- b) Le changement de titre de l'association
- c) Le transfert du siège social
- d) Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Article 17 : Règlement intérieur

Le Comité Directeur peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est le seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Les règlement(s) intérieur(s) ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports, dans le mois qui suit leur adoption.

Ces règlements s'imposent à tous les membres de l'association.